

CALAO FINANCE

FIP CORSE DEVELOPPEMENT N°3

REGLEMENT

AVERTISSEMENTS DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années pouvant être prorogée 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion (soit jusqu'au 31 décembre 2026 au minimum, et soit jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) et à l'article 3 du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Il est constitué à l'initiative de:

La Société de Gestion de portefeuille CALAO FINANCE, agréée sous le numéro d'agrément GP GP10000052, ayant son siège social 10, rue de Copenhague – 75008 Paris (ci-après la "Société de Gestion")

et du dépositaire BNP Paribas Securities Services ayant son siège social 3, rue d'Antin - 75002 Paris (ci-après le "Dépositaire")

un Fonds d'Investissement de Proximité régi par les articles L.214-31 et L.214-32 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le "Règlement"), dénommé: FIP CORSE DEVELOPPEMENT N°3

Avertissement : La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers : 25/09/2018

Tableau récapitulatif :

Au 31 décembre 2017, Respect des critères d'investissement des FIP et FCPI gérés par CALAO Finance

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 décembre 2017	Date d'atteindre du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Innovation Stratégique	2011	Préliquidation	30/04/2013
FCPI Art de Vivre	2011	80,79%	30/04/2013
FIP Expertise Duo	2012	60,01%	31/10/2013
FIP Art de Vivre et Filière Bois	2012	93,03%	30/04/2014
FCPI Expertise Innovation	2013	91,57%	31/12/2015
FCPI Expertise Calao	2014	90,13%	31/12/2017
FIP Corse Développement	2015	36,58%	30/06/2019
FCPI Expertise Calao n°2	2016	21,50%	31/12/2019
FIP Corse Développement n°2	2016	5,46%	31/12/2019

Titre I – Présentation Générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FIP CORSE DEVELOPPEMENT N°3

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de la gestion

Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de réaliser des plus-values à long terme sur un portefeuille de participations investi au minimum à 70% de l'actif (ou 100% (« Quota Maximum ») en cas de publication du décret visé à l'article II de l'article 74 de la loi de finances pour 2018 d'ici le 31 décembre 2018, dans le cas contraire le Fonds respectera le Quota Minimum) en titres de PME qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse disposant selon l'équipe de gestion d'un fort potentiel de croissance et répondant aux critères établis à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier. Le solde de 30 % (0% si le fonds investi à 100% en PME éligibles en cas de publication du décret visé à l'article II de l'article 74 de la loi de finances pour 2018 d'ici le 31 décembre 2018, dans le cas contraire le Fonds respectera le Quota Minimum) est investi dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA (européens ouverts à une clientèle non professionnelle) actions, monétaires et obligataires. Ces OPC seront investies dans des valeurs de tous secteurs économiques et toutes zones géographiques (hors pays émergents et hors petites capitalisations).

Afin d'optimiser la réduction d'IR dont pourraient bénéficier les souscripteurs, la société de gestion pourra, en cas de publication du décret visé à l'article II de l'article 74 de la loi de finances pour 2018 d'ici le 31 décembre 2018., investir l'actif du Fonds à hauteur de 100% (le « Quota Maximum ») dans des PME basées en Corse. Dans le cas contraire, le Fonds respectera le Quota Minimum.

Stratégie d'investissement

L'actif du Fonds est constitué à concurrence de 70 % (Quota Minimum) ou 100% (Quota Maximum) _ selon la parution du décret de la Loi de finances pour 2018 d'ici le 31 décembre 2018 _ au moins d'entreprises éligibles investies selon les critères suivants :

- 40 % au moins de l'actif du fonds est constitué de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de ces sociétés.
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés, elles-mêmes éligibles au quota de 70%, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds.
- dans la limite de 20% des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé français (ex : Eurolist) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) qui sont émis par des Sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- 50 % des investissements du quota éligible doivent être réalisés au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant
- le montant investi dans une participation ne pourra dépasser 10% du montant total de l'Actif du fonds, ni représenter plus de 35% de son capital et/ou droits de vote.

Les investissements seront réalisés dans des sociétés :

- employant jusqu'à 250 personnes au plus, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs ne correspondant pas aux critères ci-avant.

- ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
- dont les titres ou les parts n'accorderont aucune garantie en capital au Fonds en sa qualité d'associés ou d'actionnaires en contrepartie de ses souscriptions.
- qui ne devront pas avoir dans les douze mois précédent l'investissement, procédé au remboursement, total ou partiel, de ses apports qui exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.
- qui n'ont pas de façon prépondérante pour actifs des métaux précieux, œuvres d'art, objets de collection, antiquités, chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en la consommation ou en la vente au détail, de vins ou d'alcools.
- qui ne peuvent être qualifiées d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02), et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.
- dont les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

Les montants investis sur une période de douze mois n'excèdent pas, par société cible dont l'effectif est de moins de 250 salariés, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne (2,5 millions d'euros à compter du 01/01/2011 à ce jour).

Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés (phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires européennes).

Les instruments visés seront notamment :

- des actions ordinaires ou des actions de préférence⁽¹⁾ permettant en cas de plus-value sur la cession, le partage de la plus-value au-delà d'un multiple ou d'un TRI déterminés et fixés à l'avance dans le pacte d'associés ou des contrats annexes. Les actions de préférence peuvent également conférer à leurs titulaires des avantages pécuniaires ou politiques et/ou restreindre leurs prérogatives. Ces mécanismes peuvent plafonner le prix de cession en contrepartie d'une affectation prioritaire du prix de vente ou du boni de liquidation à hauteur du montant plafonné. La performance de certains titres pourra par conséquent être limitée par ces mécanismes.
- les actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADP) ,
- les certificats d'investissement (CI),
- des obligations convertibles en actions,
- des bons de souscriptions d'actions,
- des avances en compte courant donnant ou pouvant donner accès au capital

⁽¹⁾ Les actions de préférence, ou certains accords conclus avec les actionnaires des entreprises, peuvent :

- conférer à leurs titulaires des avantages pécuniaires ou politiques et/ou restreindre leurs prérogatives. Ces mécanismes peuvent plafonner le prix de cession en contrepartie d'une affectation prioritaire du prix de vente ou du boni de liquidation à hauteur du montant plafonné.
- ou permettre, en cas de plus-value sur la cession, le partage de la plus-value au-delà d'un multiple ou d'un TRI déterminé et fixé à l'avance dans le pacte d'associés ou des contrats annexes, ce qui provoque un manque à gagner pour l'investisseur et peut amener à plafonner/limiter la performance pour les porteurs du fonds. Le Fonds ne mettra pas en place des mécanismes qui permettraient d'offrir une option /obligation/promesse de rachat à la main des actionnaires, historiques ou majoritaires, de l'entreprise cible sans critères de performance de l'investissement.

Ces clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, se déclenchent lorsque les critères de performance de l'investissement, déterminés et fixés à l'avance dans le pacte d'actionnaires, sont atteints. Ces clauses peuvent diluer l'ensemble des actionnaires de la société au profit de leurs bénéficiaires. Toutes choses étant égales par ailleurs, si le mécanisme se déclenche, alors la performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la PME, dont le fonds, est impactée par une dilution ou une répartition inégale du prix de cession au profit des actionnaires

historiques, des dirigeants et/ou collaborateurs clés. Par conséquent, ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du fonds.

Le Fonds investit dans des sociétés basées en Corse intervenant dans de nombreux secteurs d'activités couvrant plus particulièrement l'art de vivre, tels que par exemples, le bien-être, l'agro-alimentaire, la distribution spécialisée, l'e-commerce, l'hôtellerie, la gastronomie, le luxe, les loisirs et le sport, mais aussi les secteurs plus technologiques comme le digital média, l'efficacité énergétique, les technologies de l'information.

Ces secteurs d'activité sont donnés à titre d'exemple et la liste n'est pas exhaustive.

Les critères de sélection des investissements seront notamment

- le positionnement de l'entreprise (potentiel, brevet...),
- la qualité de l'équipe (management organisé, ...)
- la qualité du « business model » (portefeuille clients, chiffre d'affaires...)
- la stratégie de développement et de valorisation
- la dimension exportatrice

La société de gestion pourra s'appuyer sur l'avis consultatif du comité d'experts sectoriels composé de personnalités retenues pour leur compétence dans les domaines d'intervention du fonds et au sein duquel siègera la société de gestion. Le comité d'experts pourra donner son avis sur les investissements ou un secteur prometteur retenu par la société de gestion. La société de gestion, qui ne saurait être liée par les avis rendus par ce comité, est seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères de PME régionales, la société de gestion aura pour stratégie de réaliser des investissements sur tous les secteurs économiques et toutes zones géographiques (hors pays émergents et hors petites capitalisations), dans la limite de 30% (« Quota Minimum ou 0% si le fonds investi à 100% en PME éligibles en cas de publication du décret visé à l'article II de l'article 74 de la loi de finances pour 2018 d'ici le 31 décembre 2018). Ces investissements seront réalisés sur des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, de toutes les classifications définies par l'AMF, qui investiront en placements monétaires, actions, obligations convertibles ou obligataires.

L'équipe de gestion met en place une gestion diversifiée et active au travers des investissements en OPC de toutes classifications, en fonction des paramètres de marché. La gestion pourra être soit dynamique en investissant en OPC de classification actions et obligataires, soit prudente, via des investissements en OPC monétaires, en cas d'anticipations défavorables des marchés.

La partie exposée en produits de taux indirectement au travers des OPC obligataires ou monétaires sera gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -1 et 4 telle que décrite dans le prospectus des fonds.

Ces investissements seront définis par la société de gestion, en fonction de ses propres critères en s'appuyant sur les analyses de professionnels disposant des ressources techniques (études et recherches).

Le Fonds ne réalisera pas de dépôts ni d'opérations d'acquisitions temporaires de titres, et n'investira pas dans des hedge funds, ni sur des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants. Il peut recourir temporairement à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Profil de risque

Un investissement dans le FIP CORSE DEVELOPPEMENT N°3 comporte pour l'investisseur un ensemble de risque, rien ne garantit que le fonds atteindra ses objectifs de rentabilité et que les sommes investies seront recouvrées. L'investisseur doit donc évaluer les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- **risque de perte en capital** : les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ;
- **risque dû à l'absence de liquidité des titres** : le Fonds a vocation à investir minoritairement dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé. L'univers d'investissement du fonds ne présentant pas une liquidité équivalente aux marchés cotés, il

pourra rencontrer des difficultés à céder ses participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités ;

- **risque lié à la gestion discrétionnaire** : la sélection des sociétés par l'équipe de gestion du Fonds, à savoir l'appréciation de la qualité des sociétés selon ses critères reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- **risque lié au niveau des frais** : le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence négative sur la rentabilité de l'investissement ;
- **risque de crédit** : il s'agit du risque de dégradation de la qualité de la signature des émetteurs ce qui peut induire une baisse du cours du titres et donc de la valeur liquidative du Fonds ;
- **risque de taux** : le Fonds pouvant être composé d'OPC soumis au risque de taux, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux ;
- **risque actions cotées** : le Fonds sera en partie investi en OPC actions ainsi les variations des marchés actions peuvent avoir un impact défavorable sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit et peut induire un risque de liquidité, les évolutions de ces valeurs peuvent être plus fortes à la hausse et à la baisse et impacter la valeur liquidative ;
- **risque de change** : le fonds est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPC libellés dans une autre devise que l'euro ;
- **risque lié aux obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Article 4 - Règles d'investissement

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Le Fonds se mettra en conformité avec les éventuelles modifications des règles en la matière au cours de la durée de vie du Fonds.

Affectation des dossiers d'investissement entre les différents supports d'investissement

Les dossiers d'investissement sont affectés en priorité aux fonds les plus anciens selon leur date de constitution et en tenant compte de leurs objectifs de gestion et règles de fonctionnement.

Règles de co-investissement

Les co-investissements réalisés par les Structures d'Investissement de Calao Finance sont effectués dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie (pari-passu), qui seront en principe conjointe

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires dans une société cible dont un de ses fonds est déjà actionnaire à la condition qu'un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif et à des conditions de prix équivalentes.

A titre exceptionnel, cet investissement peut être effectué sans l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs à la condition qu'un rapport soit établi par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Co-investissement par la société de gestion, ses dirigeants ou ses salariés

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et collaborateurs ne pourront pas co-investir au côté du Fonds.

Transfert de participation

a) A une entreprise liée :

Une entreprise liée est une entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L 321-1 et de l'article L 214-24 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L.321-2 du code monétaire et financier.

La société de gestion ne peut procéder, pour les éléments d'actifs du fonds qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par les articles R.214-47 à R.214-64 du code monétaire et financier, ni procéder à des cessions ou acquisitions à une « entreprise liée » de titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation, par dérogation à l'article R. 214-56 du code monétaire et financier. Ils se feront dans les conditions définies par le Code de déontologie de l'AFIC.

b) A un ou des portefeuilles gérés par Calao Finance :

Les transferts de participation entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés et se feront dans les conditions définies par le Code de déontologie de l'AFIC.

Les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds.

Désinvestissements

La société de gestion décidera seul des choix de désinvestissements du Fonds dans le cadre des règles en vigueur.

Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FCPR, (y compris FCPI et FIP) ou des participations

Il est interdit aux salariés et dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, introduction en bourse) rémunérées au profit du fond ou d'une de ses participations.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit d'un fonds ou d'une de ses participations, son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

Le rapport de gestion mentionnera alors :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé;
- pour les services facturés par la société de gestion aux participations du Fonds, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation; et, lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Titre II – Modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1-Forme des parts

Les parts du Fonds ne sont pas divisibles. Elles pourront être détenues soit en nominatif pur, soit en nominatif administré.

Les parts du Fonds sont admises en Euroclear France.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères. Il est précisé que la souscription des parts A du Fonds n'est pas autorisée aux personnes américaines tel que ce terme est défini dans l'accord franco-américain relatif à la réglementation FATCA en date du 14 novembre 2013.

6.2- Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits distincts :

Parts A :

La souscription de Parts A est destinée à tous souscripteurs souscrivant initialement au minimum 1.000 euros et plus particulièrement aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPC dans les limites de la réglementation applicable.

Le souscripteur de Parts A a pleine conscience et toute compréhension des risques liés au placement dans le Fonds, notamment :

- la possibilité de perte en capital
- le blocage de ses liquidités pendant 8 ans minimum pouvant aller jusqu'à 10 ans maximum sur décision de la société de gestion, sauf cas de rachats exceptionnels exposés à l'article 3.
- d'investir une part raisonnable de son patrimoine en Parts du fonds
- de diversifier ses placements en investissant dans des actifs hors du champ du capital investissement du Fonds ;

Parts B :

La souscription de parts B est réservée à la société de gestion, aux membres de l'équipe de gestion, salariés ou dirigeants, aux actionnaires, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales intervenant dans la gestion du fonds. Les souscripteurs de parts B souscriront 0.25 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des plus-values nets réalisés par le fonds.

Les souscriptions des parts de catégorie B devront être reçues au plus tard le 30 juin 2020.

6.3- Nombre et valeur des parts

La valeur nominale des parts A est de 100 euros ; la valeur nominale des parts B est de 1 euro. Il sera émis au plus 300 000 parts A soit le plafond de souscription du fonds de 30 millions €.

6.4- Droits attachés aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenue. L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les droits respectifs des Parts A et B s'exerceront comme suit et par ordre de priorité lors des remboursements, si la valeur liquidative du fonds le permet :

1. les porteurs de parts A reçoivent prioritairement aux porteurs de parts B, un montant égal à la valeur nominale de leurs parts A, hors droit d'entrée
2. les porteurs de parts B reçoivent un montant égal à la valeur nominale de leurs parts B, si la condition précédente des parts A a été remplie
3. Puis, la plus-value du fonds est versé aux porteurs de parts A et B, à hauteur de 80% pour les parts A et 20% pour les parts B

Ces règles d'affectation et de distribution sont prises en compte dans le calcul de la valeur liquidative des parts A et B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

L'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 300.000 Euros à sa constitution. L'attestation de dépôt établie par le Dépositaire détermine la date de constitution et précise le montant effectif versé en numéraire.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de 8 ans à compter de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 29 et 30 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée de vie ainsi que la durée de blocage du Fonds pourront être prorogées de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la société de gestion et avec l'accord du dépositaire, soit jusqu'au 31 décembre 2028 à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers.

Article 9 - Souscription de parts

9.1- Période de commercialisation

La période de commercialisation commence à compter de la date d'agrément du fonds. La période de souscription des parts du Fonds commence à la date de constitution du Fonds et ne pourra excéder 14 mois. Elle s'étend jusqu'au 31 décembre 2019.

La période de souscription pourra être interrompue par la société de gestion dès que le montant des souscriptions atteindra 30 millions d'euros. La Société de gestion notifiera de cette décision immédiatement, et par tout moyen, les partenaires distribuant les parts du Fonds.

Les parts du fonds sont souscrites à leur valeur d'origine, pendant la période de souscription jusqu'au 31 décembre 2019. Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie,
- la valeur nominale de la part selon sa catégorie.

Les bulletins de souscriptions et leurs règlements devront parvenir à la société de gestion.

Il appartient à l'investisseur, le cas échéant avec l'appui de son conseiller financier, de tenir compte du calendrier lui permettant de bénéficier d'une réduction d'IR, en fonction de sa situation personnelle

9.2- Modalités de souscription

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts avec un minimum de souscription fixé à 10 parts.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les Porteurs de Parts A et B ne pourront souscrire qu'un nombre entier de Parts. La valeur nominale unitaire des parts A est égale à 100 Euros. Celle des parts B est égale à 1 Euro.

Pendant la période de souscription, une part B sera émise pour quatre parts A.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 5 % TTC du montant de la souscription, à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds.

Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, devront être adressées à la société de gestion pour pré-centralisation, puis au Dépositaire en charge par délégation, de la centralisation des ordres de souscription rachat.

La société de gestion se réserve le droit de procéder à la souscription de parts pour la constitution du fonds afin d'atteindre le montant minimum règlementaire de l'actif net.

Article 10 - Rachat de parts

Aucune demande de rachat de parts A et de parts B n'est autorisée avant le 31 décembre 2026 et au plus tard au 31 décembre 2028.

Les demandes de rachat de parts A seront acceptées à titre exceptionnel pendant la durée de vie du fonds, si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A.

Dans ces cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de gestion, Calao Finance au 10, rue de Copenhague 75008 Paris qui les transmettra au Dépositaire. Le rachat est effectué sur la base de la première valeur liquidative certifiée par le Commissaire aux comptes du fonds établie après réception de la demande (soit à cours inconnu).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans les meilleurs délais après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat des parts souscrites lors de la constitution du fonds dès lors que le montant minimum d'actif net reste atteint.

Les rachats ne sont pas autorisés pendant la période de liquidation du Fonds. Les ordres de rachats seront transmis chez le centralisateur au plus tard à 18 heures.

Article 11 - Cession de parts

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres, sauf si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Les cessions de Parts A peuvent être effectuées à tout moment et sont libres entre souscripteurs, et entre souscripteurs et tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Aucun marché pouvant assurer la cession de parts A n'est organisé. Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

La société de gestion tient un registre avec une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Dans le cas où des cessions de parts A seraient faites par l'intermédiaire de la société de gestion, celle-ci facturera au cédant une commission de traitement fixé à 3 % TTC du prix de cession au profit de la Société de gestion. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts A.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre. La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à un souscripteur personne physique de détenir un pourcentage des parts du Fonds supérieur aux ratios définis par les dispositions légales et règlementaires.

Les porteurs de parts A peuvent perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de cession de parts.

Pour l'avantage fiscal obtenu au titre de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune exception faite dans les cas suivants:

- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Toute cession de parts devra être notifiée à la société de gestion qui en avisera le Dépositaire.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre les personnes définies à l'article 5.2 (« parts B ») et ne porter que sur un nombre entier de parts.

Article 12 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans courant à compter du jour de la clôture des souscriptions des parts. Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra après cette date également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

La ou les distributions de revenus seront effectuées en respectant les droits et priorités de distribution définies dans l'article 5.4 du présent règlement.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Le Fonds capitalisera ses produits de cessions pendant un délai de cinq (5) ans courant à compter du jour de la clôture des souscriptions des parts. Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions ou répartitions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

La ou les distributions de produits de cessions seront effectuées en respectant les droits et priorités de distribution définies dans l'article 5.4 du présent règlement.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds afin de déterminer la valeur liquidative des parts A et B le 30 juin et le 31 décembre de chaque année pendant la durée de vie du fonds.

L'évaluation effectuée par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates.

14.1 – Valeur liquidative des parts

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, l'actif net du Fonds est affecté aux différentes catégories de parts dans l'ordre suivant :

1. Affectation aux parts de catégorie A, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts A diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts A est amortie ;
2. Affectation aux parts de catégorie B, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts B, diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts B est amortie ;
3. L'excédent de l'actif net du Fonds est attribué à concurrence de 80 % aux parts A et à concurrence de 20 % aux parts B.

14.2 – Evaluation des instruments financiers cotés

De façon à déterminer les valeurs liquidatives des parts A et B, le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les instruments financiers admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse constaté au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré,
- Les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours constaté de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse constaté de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation, ou dans les deux cas le dernier jour ouvré précédent l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré,
- Les instruments financiers négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; en cas de défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués selon les règles applicables aux instruments financiers non cotés,
- Les actions de SICAV et parts de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.3 – Evaluation des instruments financiers non cotés

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté que détient le Fonds à sa Juste Valeur. La juste valeur désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, les méthodes d'évaluation des instruments financiers non cotés sont celles utilisées pour de telles opérations, adaptées en fonction du stade de développement et du secteur d'activité de la société considérée. Le principe est de suivre les recommandations de l'Association Française des Investisseurs en Capital et de l'European Venture Capital Association.

Les mêmes méthodes sont appliquées lors des valorisations successives, sauf si un changement de méthode permettait une meilleure évaluation de la juste valeur.

Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable, l'Investissement devra être valorisé à sa valeur historique en la diminuant d'éventuelle(s) dépréciation(s).

Les différentes méthodes d'évaluation sont les suivantes :

- Le prix d'un investissement récent, significatif et comparable constitue une bonne évaluation

de la juste valeur. Cette méthode est en général adaptée pour une courte période, la société de gestion devra s'interroger lors de chaque valorisation du fonds sur la pertinence de la valeur retenue,

- La méthode des multiples de résultats consiste à appliquer des multiples aux résultats de l'entreprise évaluée, ces multiples de références sont observés sur des entreprises comparables cotées ou ayant fait l'objet de transactions,
- La méthode de l'actif net consiste à déterminer la valeur d'une entreprise à partir de son actif net,
- La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats consiste à déterminer la valeur d'une entreprise à partir de l'actualisation de ses flux trésorerie futurs, ou de ses résultats futurs,
- La méthode des références sectorielles est rarement utilisée comme méthode principal et servira à vérifier le bien-fondé des résultats d'autres méthodes.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable est d'une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du fonds

Un comité consultatif d'experts sectoriels ayant vocation à donner son avis sur les investissements ou un secteur prometteur retenu par la société de gestion sera constitué.

Il sera composé de membres choisis par la direction générale de la société de gestion parmi des personnalités retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds et au sein duquel siègera la société de gestion.

Ce comité se réunit à l'initiative de la société de gestion dès lors qu'un intérêt particulier de l'équipe de gestion pour un secteur, ou le constat du caractère prometteur d'un secteur aura été retenu.

Il se réunit selon un ordre du jour proposé par la société de gestion. Il pourra être consulté par écrit. L'avis du comité d'experts permet à la société de gestion de prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement, seule habilitée à cet effet.

Ce comité sera consulté, éventuellement par tout moyen de télécommunication, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera.

Le comité consultatif donne son avis sur les investissements ou un secteur prometteur retenu par la société de gestion. La société de gestion, qui ne saurait être liée par les avis rendus par ce comité, est seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Le montant forfaitaire des frais des membres du comité consultatif et ses modalités d'attributions sont laissés à l'appréciation de la société de gestion. Le montant annuel global sera à la charge de la société de gestion.

Titre III – Les Acteurs

Article 18 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par CALAO FINANCE conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire est BNP Paribas Securities Services.

Le dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

3° Exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20- Les délégués

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à BNP Paribas Securities Services.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet RSM/FIDUS.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV – Frais de gestion, de commercialisation du fonds

Article 22- Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les frais et commissions sont soumis à un plafonnement global de 30%. Par ailleurs, les frais ne peuvent pas dépasser 12 % du versement au cours des trois premières années puis, à compter de la quatrième année, un plafond de 3% annuel.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
	Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	0,50% TTC max.	Non acquis au fonds	Valeur de souscription x Nombre de parts	5% TTC max.	Prélevés 1 fois lors de la souscription	Distributeur
Droits de sortie	Néant	-	Valeur de souscription x Nombre de parts	Néant	-	Néant
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,82% TTC max.	Cf. article 23.1.	Montant des souscriptions	2,82% TTC max.	Le taux évolue de 3,82% (année 1 à 3) puis 2,80% (année 4 à 6) puis 2,70% (année de 7 à 9) puis 0,24% (année 10) Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le gestionnaire, le dépositaire, le commissaire aux comptes et le gestionnaire comptables. Ces frais incluent les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations Ils sont prélevés par le gestionnaire au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.	Gestionnaire Distributeur
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Néant	Ces frais sont inclus dans les frais de gestion et de fonctionnement	Montant des souscriptions	Néant	Ces frais sont inclus dans les frais de gestion et de fonctionnement	Néant
Frais de constitution	0,10% TTC max.	Cf. article 24	Montant des souscriptions	1% TTC max.	Forfait de 1% TTC prélevés une seule fois à la souscription	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	0,08% TTC	Cf. article 26	Actif net du fonds	0,08% TTC	-	Néant

Droits d'entrée et de sortie

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Article 23- Frais récurrents de gestion et de fonctionnement du fonds

La Société de gestion perçoit, à titre de frais récurrents de gestion et de fonctionnement du fonds, une commission dont le taux moyen annuel est égal à 2,82% TTC soit 3,82% TTC (année 1 à 3) puis 2,80% TTC (année 4 à 6) puis 2,70% TTC (année de 7 à 9) puis 0,24% TTC (année 10).

Cette commission payée par le Fonds permet de rémunérer de manière récurrente, le gestionnaire du fonds, le dépositaire, le délégataire de gestion administrative et comptable, et les honoraires du Commissaire aux comptes.

Elle inclut également les frais de fonctionnement non récurrents liés aux activités d'investissement (acquisitions réalisées ou non réalisés), de gestion, de suivi des participations et de désinvestissement du Fonds tels que l'ensemble des frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, d'intermédiation ou de courtage, les autres frais et taxes, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre de gestion, d'acquisition réussie ou avorté, et de cession réussie ou avorté de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO SOFARIS – ou d'autres organismes (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance – ou à toute fonction équivalente - des participations du Fonds).

Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux distributeurs/commercialisateurs, dans la limite de 1,40 % TTC du montant total des souscriptions.

La commission est perçue trimestriellement au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre à terme échu au premier jour du trimestre civil suivant sur la base des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. L'assiette de la commission est le montant des souscriptions de parts recueillies à la fin du trimestre, diminué, le cas échéant, des rachats et des distributions réalisées dans le Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. En cas de distribution en cours de trimestre, l'assiette de calcul des frais de gestion intègrera le montant de la distribution pour la période allant du début du trimestre jusqu'au jour de la distribution. La rémunération est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie suffisante dans le Fonds, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie du Fonds le permettra.

Article 24- Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE de la plus-value (carried interest)	ABREVIATION OU FORMULE de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Article 25- Frais de constitution

La société de gestion facturera au fonds un forfait de frais de constitution dans un délai de 3 mois suivant la clôture de la période de souscription du Fonds. Le montant de ce forfait ne peut excéder 1% TTC du montant total des parts souscrites au Fonds.

Article 26- Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou de fonds d'investissement. Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,08% de l'actif net maximum (nettes de rétrocessions versées par la société de gestion de l'OPC au Fonds).
- Les commissions de souscription indirectes non acquises à l'OPC cible sont de : 0% de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes non acquises à l'OPC sont de : 0% de l'actif net maximum.

Titre V – Opérations de Restructuration et Organisation de la Fin de Vie du Fonds

Article 28- Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 29- Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

29.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du huitième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du huitième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion de portefeuille adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

29.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 30- Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 6, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 31- Liquidation

La liquidation intervient après la prononciation de la dissolution du fonds

Le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. A défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande du Dépositaire ou de tout porteur de parts.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 32- Modifications du règlement

Toute proposition de modification du règlement du fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion.

Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 33- Contestation - Élection de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'Autorité des Marchés Financiers :

Date d'édition du présent règlement : 25/09/2018